



Assemblée générale

Distr. limitée
26 septembre 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixantième session

8 septembre-8 octobre 2025

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Bélarus*, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine*, Cuba, État de Palestine*, Érythrée*, Fédération de Russie*, République populaire démocratique de Corée* et Venezuela (République bolivarienne du)* : projet de résolution

60/... Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant toutes les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que ses propres résolutions, sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable,

Réaffirmant l'engagement pris par tous les États de s'acquitter de leurs obligations de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Affirmant qu'il faut continuer de renforcer la coopération internationale en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme, en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte et du droit international et dans le strict respect, notamment, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale des États,

Réaffirmant sa détermination à œuvrer au respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et en faveur de l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant également le droit de toute personne à ce que règne, sur les plans social, politique, économique et international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

Rappelant que, selon la Déclaration sur le droit au développement, les efforts internationaux visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme devraient s'accompagner d'efforts tendant à instaurer un nouvel ordre économique international,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Réaffirmant la volonté, exprimée dans le Préambule de la Charte, de préserver les générations futures du fléau de la guerre, de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, de pratiquer la tolérance et de vivre en bon voisinage, et de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales mondiales et des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre les États et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies, organisation internationale la plus universelle et la plus représentative, a un rôle central à jouer à cet égard,

Préoccupé par le fait que certains États continuent de recourir systématiquement à une application extraterritoriale abusive de leurs lois et politiques nationales, d'une manière qui porte atteinte à la souveraineté d'autres États, aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction et à la pleine jouissance des droits de l'homme,

Considérant l'ampleur des changements observés et des défis à relever sur la scène internationale ainsi que l'aspiration de tous les peuples à un ordre international qui soit fondé sur les principes de la Charte, qui sont notamment de promouvoir et d'encourager le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, et, en particulier, de respecter le principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de respecter la souveraineté, de s'abstenir d'intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale des États et de s'abstenir d'employer la force ou de recourir à la menace de la force dans les relations internationales, et sur la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des conditions de vie, la coopération internationale et la solidarité,

Réaffirmant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion, la protection et la jouissance effectives de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant également que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société,

Conscient que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être fondées sur les principes de la coopération, de l'assistance technique, du renforcement des capacités et du dialogue sincère et constructif et tendre à renforcer l'aptitude des États Membres à s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains et de tous les peuples,

Affirmant que le droit qu'a chaque État de participer à la conduite des affaires internationales est essentiel à la réalisation d'un ordre international démocratique et équitable,

Soulignant qu'il importe de fournir un financement suffisant aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement, de renforcer leurs capacités et de les faire bénéficier de transferts de technologies, notamment pour les aider à s'adapter aux changements climatiques et à surmonter d'autres obstacles au développement,

Réaffirmant qu'il faut s'employer sans délai et avec persévérance à réorienter à la hausse l'aide publique au développement, et exhortant les pays développés à augmenter leurs apports de façon à tenir leurs engagements dans ce domaine,

Rappelant qu'il importe d'instaurer un ordre international démocratique et équitable pour parer rapidement et efficacement aux difficultés et aux crises multidimensionnelles du monde actuel, encore aggravées par l'impact et les conséquences persistantes de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

1. *Réaffirme* que chacun a droit à ce que règne un ordre international démocratique et équitable qui favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous ;

2. *Rappelle* que la démocratie suppose la promotion, la protection et le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, que la démocratie ne répond pas à un modèle unique et n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région, mais une valeur universelle fondée sur la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel ainsi que sur la pleine participation des peuples à tous les aspects de leur existence, et réaffirme que l'état de droit doit être consacré et respecté par tous tant au niveau national qu'au niveau international ;

3. *Réaffirme* le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par la voie d'élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, et le droit de choisir librement des représentants par la voie d'élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote ;

4. *Demande* aux États Membres et aux organismes des Nations Unies de réduire au minimum les effets néfastes des multiples crises mondiales interdépendantes, y compris les conséquences de la pandémie de COVID-19, notamment en renforçant et en améliorant la coopération internationale, en réformant l'architecture financière internationale, en rendant plus équitables les perspectives d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, en favorisant la communication à l'échelle mondiale, en développant les échanges interculturels et en préservant et en promouvant la diversité culturelle ;

5. *Réaffirme* qu'un ordre international démocratique et équitable suppose, entre autres, la réalisation des éléments suivants :

a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel les peuples peuvent déterminer librement leur statut politique et assurer librement leur développement économique, social et culturel, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

b) Le droit de tous les peuples et États à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles ;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement ;

d) Le droit de tous les peuples à la paix ;

e) Le droit à un ordre économique international fondé sur l'égalité de participation à la prise de décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États ;

f) La promotion, la protection et la réalisation de la solidarité internationale en tant que droit des peuples et des individus ;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et comptables de leurs actes, dans tous les secteurs de coopération, en particulier par l'application du principe de la pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels ;

h) Le droit de tous, sans discrimination, de participer à la prise de décisions, aux niveaux national et mondial, dans des conditions d'équité ;

i) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les genres dans la composition du personnel du système des Nations Unies ;

j) La promotion d'un ordre international de l'information et des communications qui soit libre, juste, efficace et équilibré, grâce à une coopération internationale visant à établir un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, en particulier par le comblement du fossé numérique et la correction des inégalités dans la circulation de l'information depuis et vers les pays en développement ;

k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, car il renforce le pluralisme culturel, contribue à un plus large échange de connaissances et à une meilleure compréhension des contextes culturels, facilite le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus à l'échelle mondiale et favorise l'instauration de relations d'amitié stables entre les peuples et les nations du monde entier ;

l) Le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement propre, sain et durable et à une coopération internationale renforcée qui offre des moyens d'action, répond véritablement aux besoins des pays, notamment des pays en développement, en matière de financement, de transfert de technologies, de renforcement des capacités et d'aide à l'adaptation aux changements climatiques, et facilite l'application des accords internationaux dans le domaine de l'atténuation des changements climatiques ;

m) La promotion d'un accès équitable aux avantages découlant de la répartition internationale des richesses grâce au renforcement de la coopération internationale, en particulier sur le plan des relations économiques, commerciales et financières ;

n) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en ce qu'il se rapporte au droit du public d'accéder à la culture ;

o) Le partage entre les États des responsabilités liées à la gestion du développement économique et social mondial et à la lutte contre les menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales, responsabilités dont l'exercice doit être multilatéral ;

p) La transformation de l'architecture financière internationale et l'obtention d'une solution globale au problème de la dette extérieure et de la charge de la dette ;

q) La suppression des mesures coercitives unilatérales, notamment celles qui consistent en l'établissement illégal et unilatéral de listes, comme la liste des États soupçonnés de financer le terrorisme, car ces mesures sont contraires à la Charte et au droit international, y compris au droit international des droits de l'homme ;

r) Le respect des engagements de financement du développement, notamment en ce qui concerne l'aide publique au développement, le financement de l'action climatique, le renforcement des capacités et le transfert de technologies, de manière à appuyer les efforts de développement nationaux et à réduire les écarts et les inégalités entre les pays développés et les pays en développement ;

s) Le renforcement de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, qui complètent, sans la remplacer, la coopération Nord-Sud, grâce à la promotion d'une collaboration plus profonde et de partenariats plus étroits, l'échange de connaissances, l'alignement sur les objectifs de développement durable et l'exploitation de nouveaux modes de financement qui font gagner en durabilité et en impact ;

6. *Souligne* qu'il importe, dans le cadre du renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux ;

7. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que sur les discours de haine et les idéologies suprémacistes ;

8. *Réaffirme* que tous les États doivent encourager l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et garantir que les ressources libérées à la suite de mesures effectives de désarmement sont employées aux fins du développement durable, en particulier celui des pays en développement ;

9. *Souligne* que tenter de renverser des gouvernements légitimes par la force ou par d'autres moyens illégaux compromet l'ordre démocratique et constitutionnel, l'exercice légitime du pouvoir et la pleine jouissance des droits de l'homme ;

10. *Réaffirme* qu'il faut continuer d'œuvrer avec diligence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment du système économique et social de chacun, afin de corriger les inégalités et de réparer les injustices existantes, de pouvoir combler l'écart grandissant entre les pays développés et les pays en développement et d'assurer aux générations présentes et futures un développement économique et social constant, dans des conditions de paix et de justice ;

11. *Prend note* du rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable¹ ;

12. *Réaffirme* qu'il est essentiel de relancer le multilatéralisme, de le rendre plus efficace et plus inclusif pour répondre aux crises et aux problèmes mondiaux actuels, et de mettre l'être humain et le respect des droits de l'homme au cœur de cette entreprise, et souligne que celle-ci a besoin, pour aboutir, de la détermination des dirigeants mondiaux et de la coordination d'une Organisation des Nations Unies solide et dotée d'un financement suffisant ainsi que de l'engagement total et de la coopération constante des États Membres, des institutions financières internationales, du secteur privé, des milieux universitaires et de la société civile ;

13. *Demande* à tous les gouvernements de continuer de coopérer avec l'Expert indépendant, de l'aider dans l'exécution de son mandat et de lui fournir toutes les informations qu'il leur demandera et qui sont nécessaires au bon exercice de ses fonctions ;

14. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de mettre à la disposition de l'Expert indépendant toutes les ressources humaines et financières dont celui-ci a besoin pour la bonne exécution de son mandat ;

15. *Invite* l'Expert indépendant à examiner et à présenter, dans le cadre de son mandat, les mesures concrètes que les États et les institutions internationales peuvent prendre pour contribuer à la promotion d'un ordre international démocratique et équitable et à la transformation de l'architecture financière internationale, de manière à appuyer les efforts nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme, en étroite coopération avec les entités compétentes des Nations Unies, les milieux universitaires, les groupes de réflexion et les instituts de recherche, en particulier le Centre Sud, et les autres acteurs concernés de toutes les régions ;

16. *Prie* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ses propres procédures spéciales et son comité consultatif d'accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la présente résolution et de contribuer à son application ;

17. *Prie* l'Expert indépendant de lui rendre compte, ainsi qu'à l'Assemblée générale, de l'application de la présente résolution, compte tenu de leurs programmes de travail respectifs ;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

¹ A/HRC/60/31.